



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-004

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2018

# Sommaire

## **ARS**

R03-2018-01-01-001 - Arrêté n°1/ARS/DOSA fixant les tarifs journaliers de prestations au Centre Hospitalier de Kourou au 1er janvier 2018 (1 page)

Page 3

## **DEAL**

R03-2018-01-05-001 - Arrêté portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la Goëlette, pendant la durée des travaux de mise aux normes sur la commune de Saint-Laurent du Maroni (3 pages)

Page 5

ARS

R03-2018-01-01-001

Arrêté n°1/ARS/DOSA fixant les tarifs journaliers de  
prestations au Centre Hospitalier de Kourou au 1er janvier  
2018

**ARRETE N° 1 /ARS/DOSA fixant les tarifs journaliers de prestations au Centre Hospitalier de Kourou au 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

**Le Directeur général de L'Agence régionale de santé de Guyane**

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.174-3

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à 29 et 6145-36 ;

VU l'arrêté n°154/ARS/DROSMS du 10 octobre 2017 portant création du Centre Hospitalier de Kourou ;

Compte-tenu du transfert des autorisations d'activité du Centre Médico-Chirurgical de KOUROU au Centre Hospitalier de KOUROU au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**ARRETE**

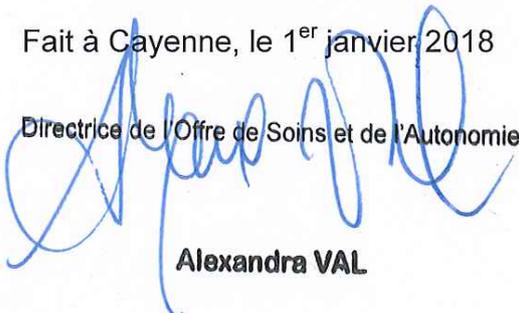
**Article 1er** – Les tarifs journaliers de prestations en vigueur au Centre Médico-Chirurgical de KOUROU sont transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au Centre Hospitalier de KOUROU à l'identique.

**Article 2** – Les recours contre les dispositions du présent arrêté peuvent être formés auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai d'un mois franc suivant sa notification ou sa publication.

**Article 3** –Le directeur du Centre Hospitalier de Kourou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

  
**Alexandra VAL**

DEAL

R03-2018-01-05-001

Arrêté portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la Goëlette, pendant la durée des travaux de mise aux normes sur la commune de Saint-Laurent du Maroni



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ**  
**portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**  
**pour la Goelette, pendant la durée des travaux de mise aux normes**  
**sur la commune de Saint Laurent du Maroni.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4<sup>ème</sup> partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-03-003 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE Directrice de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la Guyane par intérim à compter du 01er novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande initiale déposée, par Monsieur Gerardus VAN KALKEN le 03/09/2015 puis complété le 18/10/16.

Vu l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 04/09/15 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, en date du 07 Novembre 2016

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

**ARRETE**

**Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, Monsieur Gérardus VAN KALKEN demeurant 17 rue des amazones BP 131 – 97320 Saint-Laurent du Maroni, est autorisé à occuper le domaine public fluvial, pendant la mise aux normes du bateau restaurant la Goelette.

L'accès du débarcadère sera interdit aux autres usagers de la rivière. Un panneau d'interdiction devra être mis et visible de tous.

Durant la durée des travaux le restaurant la Goelette restera fermé au public.

#### **Article 2 : Clauses financières**

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 2000,00 € par an (deux mille euros) et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 à R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

#### **Article 4 : Balisage, signalisation**

La Goëlette devra posséder des feux blancs visible de tous côtés article : A 4241-48-23 du règlement général de police de la navigation intérieur.

#### **Article 5 : Travaux nouveaux**

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

#### **Article 6 : Titulaire**

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### **Article 7 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

#### **Article 8 : Fin de l'occupation**

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

#### **Article 9 : durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **12 mois** (douze mois) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

#### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Impôts, bail**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 12 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- être vigilant à ce que la laitance de béton ne se déverse pas dans le cours d'eau lors de la construction de l'ouvrage.
- mettre en place un système d'alerte des secours.
- posséder des bouées couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction constatée par les agents assermentés de l'État.

**Article 14 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

**Article 15 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex.

**Article 16 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

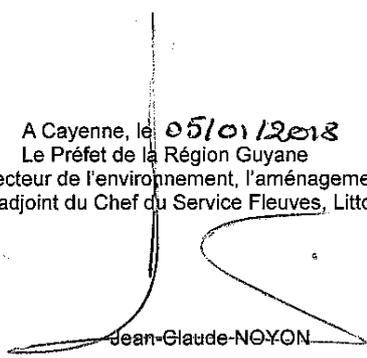
Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint Laurent du Maroni, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne, le 05/01/2018

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.

Par subdélégation l'adjoint du Chef du Service Fleuves, Littoral, aménagement et Gestion



Jean-Glaude NOYON